

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.886 du 23 février 1999

A. 80.233/XI-4934

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBLAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41/8
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 1998 par
XXX de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension de
l'exécution "de l'éloignement résultant de la décision du
30 juillet 1998 du Commissariat général aux réfugiés et
aux apatrides, confirmant le refus de séjour de l'Office
des étrangers du 18 mai 1998 et fixant à 5 jours le délai
pour quitter le territoire";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998 accordant à
la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SAROLEA, loco Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 14 août 1993 avec son conjoint et leurs trois enfants; qu'ils ont bénéficié du statut de personne déplacée; que le 18 août 1995, ils se sont vu notifier des ordres de quitter le territoire au plus tard le 18 octobre 1995; que le 17 octobre 1995, la requérante et son époux ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le 20 novembre 1995, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; qu'à la suite du recours urgent introduit par la requérante le 22 novembre 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 30 août 1996, une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision n'a pas été contestée par la requérante; que le 21 octobre 1997, celle-ci s'est à

nouveau déclarée réfugiée; qu'elle a fait l'objet, le 10 décembre 1997, d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugiée; que cette décision n'a non plus pas été contestée par la requérante; que le 20 avril 1998, la requérante s'est, pour la troisième fois, déclarée réfugiée; qu'elle a fait l'objet, le 18 mai 1998, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; qu'ayant introduit un recours urgent, le Commissaire général a, le 15 juin 1998, convoqué la requérante à se présenter le 30 juin 1998; que le 24 juin 1998, le Commissaire général a fait savoir à la requérante que "suite à une erreur de nos services, la convocation prévue le 30 juin 1998 est annulée. Vous serez donc reconvoquée à une date ultérieure"; que sans avoir entendu la requérante, le Commissaire général a pris, le 30 juillet 1998, une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Selon ses dernières déclarations à l'Office des étrangers, l'intéressée serait originaire de Preshevo (Serbie) et de nationalité yougoslave.

L'intéressée a bénéficié du statut de personne déplacée du 12 août 1993 au 8 août 1995. Elle a introduit une première demande d'asile le 17 octobre 1995 clôturée négativement par la décision du Commissariat général le 30 août 1996. Elle a introduit une deuxième demande le 21 octobre 1997 clôturée par une 13 quater de l'Office des étrangers en date du 10 décembre 1997. Sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée par l'Office des étrangers en date du 10 décembre 1997.

A l'appui de sa troisième demande d'asile introduite le 20 avril 1998, l'intéressée, en Belgique depuis 1993, invoque sa situation familiale. Divorcée et élevant seule ses trois enfants, elle avance l'impossibilité de rentrer dans son pays (la Serbie) où elle n'aurait plus de famille proche et de domicile.

Elle invoque également la situation générale difficile des Albanais en Yougoslavie, victimes de persécutions multiples et d'une politique d'épuration ethnique de la part des Serbes.

Force est de constater que l'intéressée invoque d'une part des problèmes d'ordre personnel (divorce et absence de famille à Preshevo) ne pouvant se rattacher aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'autre part, il faut observer que l'intéressée invoque la situation générale actuelle des Albanais en Yougoslavie sans faire référence à des problèmes la concernant directement.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 mai 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration en ce que, afin d'être en mesure de prendre une décision exempte d'erreurs de droit ou de fait, l'administration doit recueillir l'information de manière complète, avec soin, sincèrement et réellement, que cette obligation se traduit généralement par l'audition de l'administré concerné, que le fait pour la partie adverse d'avoir adressé à la requérante une lettre de convocation pour audition le 15 juin 1998, signifie par définition qu'elle estimait que le dossier administratif n'était pas suffisant pour fonder sa décision, que par sa lettre ultérieure du 25 juin 1998, la partie adverse a confirmé la nécessité d'une audition, puisqu'elle a signalé à la requérante qu'elle serait reconvoquée à une date ultérieure et qu'en

ayant pris la décision attaquée, sans avoir donné à la requérante l'occasion de faire valoir, lors d'une audition, les éléments de fait sur lesquels elle fondait sa troisième demande d'asile, alors qu'à deux reprises, les 15 et 24 juin 1998, la partie adverse avait estimé ces éléments nécessaires à son information, la partie adverse a méconnu le principe de bonne administration;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe d'égalité en ce qu'il incombe à l'administration de traiter de la même façon les personnes qui se trouvent dans la même situation, alors que de manière générale, la partie adverse procède à l'audition des candidats réfugiés politiques, même s'il s'agit d'une troisième demande d'asile comme en l'espèce;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 62 et 63/, § 2, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'il appartenait à tout le moins à la partie adverse de motiver l'acte attaqué en expliquant le motif pour lequel elle a estimé, par dérogation à ses propres courriers des 15 et 24 juin 1998, prendre sa décision sans plus procéder à l'audition préalable de la requérante, qu'en outre, en fondant l'acte attaqué sur le fait que d'une part la requérante invoque des problèmes d'ordre personnel ne pouvant se rattacher aux critères de la Convention de Genève, et d'autre part qu'elle invoque la situation générale actuelle des Albanais en Yougoslavie, sans faire référence à des problèmes la concernant directement, la partie adverse a omis de rencontrer les déclarations faites par la requérante dans son formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du 20 mai 1998 et en particulier les points 23 et 24 de ce formulaire;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que le principe général des droits de la défense, dont le droit d'être entendu constitue une application, n'est pas applicable en tant que tel aux décisions du Commissaire général; que, par ailleurs, l'audition à l'Office des étrangers et au Commissariat général a pour but de permettre aux autorités concernées de se prononcer en connaissance de cause sur la recevabilité de la demande en appréciant notamment la pertinence et la sincérité des raisons de l'étranger qui demande la qualité de réfugié; qu'en l'espèce, la requérante a introduit trois demandes d'asile successives; que dans le cadre de ces procédures, elle a été entendue par trois fois, les 26 octobre 1995, 3 novembre 1997 et 30 avril 1998, à l'Office des étrangers; qu'elle a, à deux reprises, les 27 novembre 1995 et 20 mai 1998, été invitée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à remplir le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'elle a été entendue par ce dernier le 19 août 1996; que, d'autre part, la première demande d'asile a été déclarée manifestement non fondée par le Commissaire général et que la deuxième a fait l'objet d'un refus de prise en considération en l'absence de motifs pouvant être considérés comme des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980; qu'aucune de ces décisions n'a été attaquée devant le Conseil d'Etat; qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, la requérante, qui n'est pas retournée dans son pays, invoque les mêmes faits que ceux qui sont relatés lors de sa deuxième demande d'asile ainsi qu'en termes généraux, la situation dramatique régnant actuellement en Yougoslavie pour les Albanais, victimes de l'épuration ethnique de la part des Serbes; que contrairement à ce que soutient la requérante, le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du 20 mai 1998 ne contient aucun élément qui la concernerait à titre personnel; qu'au vu des pièces du dossier administratif, la partie adverse pouvait dès lors, sans commettre d'erreur

manifeste d'appréciation, considérer qu'elle possédait suffisamment d'éléments pour conclure à l'irrecevabilité de la troisième demande d'asile de la requérante; que l'erreur matérielle commise par la partie adverse dans sa lettre du 24 juin 1998 qui annule la convocation initialement prévue, n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation qu'a portée la partie adverse sur les éléments de la cause; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.